

ARRÊTÉ fixant, pour l'exercice 2024, le montant de la compensation financière relative à l'extension du «Sécur social» à l'ensemble des salariés du secteur, versée aux établissement et service gérés par le **COPEP Hortense Bourgeois à Nevers**

N° D 2025 - 935

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU l'accord collectif, du 04 juin 2024, relatif à l'extension du Sécur, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif (BASS) ;

VU l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, étendu par l'arrêté du 05 Août 2024 ;

VU la délibération n°9 du 24 novembre 2025, du Conseil départemental de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Département de la Nièvre d'assurer une application conforme de ces mesures et d'organiser la compensation départementale pour les établissements et services médico-sociaux sous sa compétence ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers, transmis par l'établissement ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R È T E -

ARTICLE 1: Au titre de l'extension à l'ensemble des salariés des mesures de revalorisations salariales prévues, par l'arrêté du 25 juin 2024 susvisé, Il est attribué au **COPEP Hortense Bourgeois à Nevers**, gestionnaire de 2 d'établissements de compétence départementale, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les sommes de :

	MECS Hortense Bourgeois	SPFS
Montant :	13 431,00 €	126 304,00 €

Cette revalorisation concerne, les salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2: Le **COPEP Hortense Bourgeois à Nevers** s'engage à comptabiliser l'intégralité des sommes perçues, aux comptes administratifs 2025, et à les répartir dans les établissements et services concernés. Ces sommes seront utilisées en intégralité dans le cadre exclusif du financement des mesures de revalorisations salariales, prévues par l'arrêté du 25 juin 2024 susvisé.

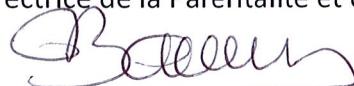
ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr."

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services du département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **16 DEC 2025**

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance



Florence BONNEAU

Publié le 18/12/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre